

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.392 du 8 mars 2012

G./A.199.096/VI-19.003

En cause : **FONTANA** Maria,

ayant élu domicile
rue Georges Moreau, n° 148/1,
1070 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 janvier 2011, Maria FONTANA demande l'annulation de la décision du 23 novembre 2010 du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale déclarant son recours recevable, mais non fondé, et fixant le montant de l'amende administrative à 5.100 euros.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé.

La requérante a, par un courrier du 10 mai 2011, informé le Conseil d'Etat de sa volonté de se désister de son recours.

La lettre du 10 mai 2011 est adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 10 janvier 2012 convoque les parties à comparaître le 1^{er} février 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

La requérante et Me Diego GUTIERREZ, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Georges SCOHY, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par une lettre du 10 mai 2011, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
huit mars deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.